



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240902-0580
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de circulation

Abrogation de l'arrêté AR-160408-0193
Règlementation de circulation
des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;
- Vu l'arrêté municipal N° 40/99 réglementant l'utilisation des voies interdites aux véhicules de service et de secours de plus de 3,5 tonnes ;
- Vu l'avis favorable de la Préfecture du Tarn du 20 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Tarn du 08 Décembre 2014 et l'arrêté départemental conjoint du 07 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRSO Tarn District Est du 22 Janvier 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 02 Septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté AR-240319-0187 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur les accès d'entrées et de sorties n°5 de la bretelle de l'autoroute A68 sur la RD 630A, et au niveau du giratoire existant sur la RD 988 ;
- Considérant que les RD 988 (partie Tarn) et RD 888 (partie Haute-Garonne) et l'autoroute A68 offrent un itinéraire de contournement de la commune ;
- Considérant que la circulation des véhicules de plus 3,5 tonnes, dans la traversée de l'agglomération de Saint-Sulpice-la-Pointe, constitue un danger ainsi que des nuisances sonores, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté n°AR-160408-0193 est abrogé.

Article 2. A compter du 02 septembre 2024, la traversée de l'agglomération de Saint-Sulpice-la-Pointe par des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite.

Article 3. A cet effet, les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront déviés conformément aux dispositions prises par le Conseil Départemental du Tarn et de la Haute-Garonne, de la DIRSO.

Article 4. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes, arrivant de l'autoroute A68, et voulant se rendre dans la ZAC des portes du Tarn ou la Zone des Terres Noires devront prendre obligatoirement la sortie n°5 de l'autoroute A68.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

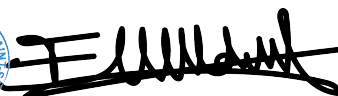
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 5.** Les véhicules de plus de 3,5 tonnes arrivant de la route d'Azas et voulant récupérer l'Autoroute A68, la RD 888 (partie Haute-Garonne) ou la RD 988 (partie Tarn), seront déviés par l'avenue Albert CAMUS, l'avenue des Terres Noires et l'avenue Pierre Mendes France (RD 630A).
- Article 6.** Les véhicules de plus de 3,5 tonnes arrivant de la route de Saint-Lieux-les-Lavaur (RD 38) seront déviés par la route de Gabor, le rond-point de Gabor, afin de récupérer l'entrée n°6 de l'Autoroute A68.
- Article 7.** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules de service de secours, aux véhicules de service de la commune, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules des commerçants du marché de plein vent, aux véhicules nécessaires aux manifestations et aux festivités de la commune, aux engins de chantier pour travaux dans l'agglomération, aux véhicules de déménagements dans l'agglomération, aux engins agricoles.
- Article 8.** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui assurent la desserte locale de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Cette desserte locale concerne :
- Tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes, des entreprises installées sur la commune.
 - Tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes, des entreprises extérieures à la commune qui assurent une prestation ou un service à l'intérieur de la commune.
- Article 9.** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux convois exceptionnels de plus de 3.5 Tonnes, autorisés par les Préfectures.
- Article 10.** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de plus de 3.5 tonnes en cas de fermeture à la circulation de l'autoroute A68, de la RD 988 (partie Tarn) ou de la RD 888 (partie Haute-Garonne).
- Article 11.** Cette réglementation sera matérialisée par des panneaux réglementaires, mis en place par les Services Techniques municipaux.
- Article 12.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et le code de la route.
- Article 13.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à la Préfecture du Tarn, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 02 septembre 2024

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM